

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION
DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

RETRAIT DE LA DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 2022

2022

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST RELATING TO THE RETURN
OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

WITHDRAWAL OF THE REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 21 OCTOBER 2022

Mode officiel de citation :

*Demande concernant la restitution de biens confisqués
dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
retrait de la demande en indication de mesures conservatoires,
ordonnance du 21 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 610*

Official citation:

*Request relating to the Return of Property Confiscated
in Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Withdrawal of the Request for the Indication of Provisional Measures,
Order of 21 October 2022, I.C.J. Reports 2022, p. 610*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003927-7

<p>N° de vente : Sales number</p>	<p>1264</p>
---------------------------------------	--------------------

© 2023 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

21 OCTOBRE 2022

ORDONNANCE

DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION
DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

RETRAIT DE LA DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

REQUEST RELATING TO THE RETURN
OF PROPERTY CONFISCATED
IN CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

WITHDRAWAL OF THE REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

21 OCTOBER 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2022
21 octobre
Rôle général
n° 184

ANNÉE 2022

21 octobre 2022

**DEMANDE CONCERNANT LA RESTITUTION
DE BIENS CONFISQUÉS
DANS LE CADRE DE PROCÉDURES PÉNALES**

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

RETRAIT DE LA DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

La présidente de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République de Guinée équatoriale (ci-après la «Guinée équatoriale») le 29 septembre 2022 contre la République française (ci-après la «France») au sujet de la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003,

Vu la demande en indication de mesures conservatoires, présentée en même temps que la requête, par laquelle la Guinée équatoriale, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«a) La France doit suspendre la procédure de mise en concurrence de l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris;

- b) La France doit prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris, ne soit pas mis en vente;
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie, ou d'en rendre la solution plus difficile»;

Considérant que le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de la France la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement; considérant que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Guinée quatoriale de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires; et considérant que, en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée, le greffier, par lettre en date du 12 octobre 2022, a informé tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires;

Considérant que, par lettres en date du 6 octobre 2022, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 2 et 3 novembre 2022 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires;

Considérant que, par une lettre transmise au Greffe sous le couvert d'une note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale à Bruxelles datée du 19 octobre 2022, l'agent de la Guinée équatoriale a informé la Cour que son Gouvernement avait «décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires afin de se concentrer sur la procédure au fond pour permettre à la Cour de trancher le différend le plus tôt possible»;

Considérant que, à la lumière de la lettre susmentionnée de l'agent de la Guinée équatoriale, le greffier a adressé aux Parties, le 19 octobre 2022, des lettres les informant que les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires dont l'ouverture était prévue le 2 novembre 2022 avaient été annulées,

Donne acte à la République de Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Répu-

blique de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

La présidente,
(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.
